

Département du Jura
Arrondissement de Lons le Saunier
Nombre des Conseillers : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 9

Séance du 12 juin 2025
Sous la présidence de
Monsieur Gilles GRANDVUINET, Maire

Convocation : le 5 juin 2025
Affichage : du 20 juin au 10 juillet 2025

Présents : MM GRANDVUINET Gilles, ANTHONIOZ Patrice, DUVAL Vincent, CATTENOZ Hervé, SONNET Jocelyn Mmes STEINMESSE Joëlle, GRAS Christine, CATTENOZ Myriam, PARENT Bénédicte

Absents excusés : MM BARRIOD Emmanuel, CATTENOZ Laurent (pouvoir à M GRANDVUINET Gilles), DUVAL Jean-Marc, DUVAL Damien, Mme CLEMENT Anne-Laure

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande l'ajout de points à l'ordre du jour : DM1 budget Eau, transfert de crédits. DM1 budget Energie photovoltaïque, transfert de crédits. Travaux d'électrification, d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques – Subvention du SIDEC – Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la sécurisation des fils nus Chemin sous la Croix. Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Signature du registre des délibérations du 10 avril 2025 ;
- 2 Compte-rendu des délégations prises par le Maire ;
- 3 Vente de l'appartement « Chez la Marie »
- 4 Vente de la dernière parcelle du lotissement « Aux Lançons » ;
- 5 Vente de la parcelle A 1123 à M et Mme CAZALET Gérard : correction du prix avec TVA ;
- 6 Révision de la délibération 2024/052 concernant la réforme des redevances sur l'eau potable ;
- 7 Questions diverses.

Objet : Signature du registre des délibérations du 10 avril 2025

Il n'y a pas d'observation concernant les délibérations prises ce jour-là. Chacun des membres présents signe le registre.

Objet : Compte-rendu des délégations prises par le Maire

- ✓ Droit de préemption urbain : décision de renonciation
 - Enregistrement 20253938902 du 16 avril 2025
Vente Consorts VUITTON : parcelles B 749, 750 et 752 d'une contenance de 11a85ca (maison d'habitation) Acquéreur : Monsieur SNELA Maverik
- ✓ Droit de préemption urbain : décision de renonciation
 - Enregistrement 20253938903 du 24 avril 2025
Vente PARENT Claudine : parcelle A 971 d'une contenance de 12 a (maison d'habitation) Acquéreurs : Monsieur ZIMMERMANN Bastien et Madame REGAZZONI Helena

DM1 Budget Eau

Objet : transfert de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 Bâtiments publics	10.72 €	
D 66112 Intérêts courus non échus		10.72 €

Le Conseil Municipal approuve ce virement de crédits

DM1 Budget Energie Photovoltaïque

Objet : transfert de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 658 Charges diverses de gestion courante	1.00 €	
D 66112 Intérêts courus non échus		1.00 €

Le Conseil Municipal approuve ce virement de crédits

Délibération 2025-021

Objet : Vente d'une partie du bâtiment « chez la Marie » : Bornage complémentaire, choix de l'acquéreur et prix de vente

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis le bâtiment « Chez la Marie », situé sur les parcelles B 675 et B 676 (délibération N° 2020/047) en 2021.

A la suite de la décision du Conseil Municipal d'en vendre une partie (délibération N° 2024/051) et après un affichage sur place, deux acquéreurs se sont manifestés :

- 1 - Madame Juliette FLAMAND domiciliée 40 Rue Maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE
prix proposé : 71 000 € pour la parcelle B 676,
- 2- Monsieur Florian GASPARD domicilié 99 Avenue Edouard Herriot 39300 CHAMPAGNOLE
prix proposé : 87 000 € pour la parcelle B 676 et une partie de la parcelle B 675 qui devra être bornée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 6 voix pour :

DECIDE de vendre en l'état, à Monsieur Florian GASPARD, pour un montant de 87 000 €, la parcelle B 676 et une partie de la parcelle B 675 qui doit être bornée (voir plan joint).

CHARGE le Maire de faire réaliser le bornage de la partie à vendre de la parcelle B 675.

ACCEPTE de prendre en charge les frais de bornage.

CHARGE le Maire de faire réaliser et régler les diagnostics obligatoires pour cette vente.

RAPPELLE que les frais notariés relatifs à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération 2025-022

OBJET : Vente de la parcelle N° 4 du lotissement « Aux Lançons », complétude du tableau des acquéreurs

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame DOOM Joy et Monsieur OUMALIK Soufiane, très intéressés par l'achat de la parcelle N° 4 encore disponible dans le lotissement Aux Lançons (voir tableau des acquéreurs, délibération N° 2025/020 du 10 avril 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE de vendre la parcelle N° 4 à Madame DOOM Joy et Monsieur OUMALIK Soufiane ;

VALIDE le tableau des acquéreurs comme détaillé page 2 ;

CHARGE le Maire de demander aux acquéreurs un acompte de 5% à la signature d'une promesse d'achat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux ventes des terrains du lotissement « Aux Lançons ».

Parcelle N° et cadastre	Adresse du terrain à acheter « Chemin de Fourchaux »	Noms des acquéreurs	Adresse actuelle	Nbre m2 constructibles	90 €/m2	Nbre m2 non constructibles	38 €/m2	Total général en m2	Montant total en €	Montant de l'acompte
N 1 A 1108 et A 1115	420	M BOURNY Arnaud	25 Rue Gal Leclerc 39300 CHAMPAGNOLE	550	49 500 €	284	10 792 €	834	60 292 €	2 976.90 €
N° 2 A 1109 et A 1116	400	M TRIBOUT Bryan Mme POIBLANC Manon	57 Rue de Valières 39300 CHAMPAGNOLE	474	42 660 €	340	12 920 €	814	55 580 €	2 779.00 €
N°3 A 1110 et A 1117	380	M KAAHITE Karim	1545 Rte de Champagnole 39300 NEY	486	43 740 €	418	15 884 €	904	59 624 €	2 996.00 €
N° 4 A 1111 et A 1118	360	Mme DOOM Joy et M OUMALIK Soufiane	247 Chemin d'Ardon 39300 CHAMPAGNOLE	420	37 800 €	402	15 276 €	822	53 076 €	2 653.80 €
N°5 A 1112 et A 1119	340	M et Mme CHALABI Ichem et Lobna	51 Che sous le Puits 39300 NEY	420	37 800 €	459	17 442 €	879	55 242 €	2 765.90 €
N° 6 A 1113 et A 1120	320	M et Mme EL HAJJI Mohamed et Flavie	11 Rue Stephen Pichon 39300 VERS EN MONTAGNE	441	39 690 €	467	17 746 €	908	57 436 €	2 948.30 €
TOTAL				2 791	251 190 €	2 370	90 060 €	5 161	341 250 €	17 119.90 €

Délibération 2025-023

OBJET : Vente de la parcelle A 1123 à M et Mme CAZALET Gérard : correction du prix avec TVA sur la marge

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après contact auprès du service des Impôts Fonciers, le notaire demande que soit appliqué un taux de TVA sur cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la vente de la parcelle A 1123 d'une superficie de 441 m2 à Monsieur et Madame CAZALET Gérard, riverains de cette parcelle au prix de 22 050 € TTC (TVA sur la marge incluse).

RAPPELLE que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

Délibération 2025-024

OBJET : Révision de la délibération 2024/052 concernant la réforme des redevances sur l'eau potable

Monsieur le Maire explique que la Commune de NEY n'appliquant pas de TVA sur ses factures d'eau, il est nécessaire de revoir la délibération de 2024 en tenant compte de cette donnée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-025 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € /m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € /m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- de SUPPRIMER la redevance pour pollution domestique à compter du 1^{er} janvier 2025.
- de FIXER à 0.43 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de FIXER à 0.01 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération 2025-025

Objet : Travaux d'électrification, d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques - Subvention du SIEDEC - Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIEDEC) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération :

SECUR - Sécurisation fils nus : Chemin sous la croix

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier en conséquence les installations d'éclairage public. Une subvention pourrait être sollicitée du SIEDEC dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques, afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public. Le SIEDEC est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes, dont il assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée.

Le programme de travaux est défini selon les plans joints à la présente délibération.

L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- le SIEDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de télécommunications ;
- la Collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Il est envisagé de conclure une convention désignant le SIEDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention ci-joint.

Dans ce cas, les participations financières du SIEDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIEDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Ces différentes dispositions sont réunies dans le projet de convention joint aux présentes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu notamment le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du SIEDEC n°2097 du 28 novembre 2020, n°2182 du 19 mars 2022 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les critères de financement des travaux d'électrification et d'Eclairage Public et de fourreaux de communication,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le programme de travaux défini conformément aux plans joints à la présente délibération.

APPROUVE le projet de convention, joint à la présente délibération, et notamment les conditions de participation financières précisées dans l'annexe de cette convention, et résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en € TTC	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIDE en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	96 355,65 HT	Facé : 65 263,70 TVA Récupérable : 14 776,03	16 315,92	0,00	
ECLAIRAGE PUBLIC	13 594,82	-	3 398,71	10 196,11	8 160,00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	17 352,33	TVA Récupérable : 2 660,96	2 938,27	11 753,10	9 400,00
<i>Montant total</i>	<i>127 302,80</i>	-	<i>22 652,90</i>	<i>21 949,21</i>	<i>17 560,00</i>

Ainsi que les modalités de versement la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

DIT que les dépenses liées à la présente décision seront :

Payées sur le budget principal : N° 22300

N° SIRET du budget 213 903 891 000 17

Seront imputées au chapitre 21 de ce budget de la collectivité

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au SIEDEC selon les termes susvisés et à solliciter les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet,

Approbation de la séance du 12 juin 2025

DM 1 Budget EAU : virement de crédits ; **DM 1 Budget Energie Photovoltaïque** : virement de crédits ; **Délibération 2025/021** : Vente d'une partie du bâtiment « chez la Marie » : bornage complémentaire, choix de l'acquéreur et prix de vente ; **Délibération 2025/022** : Vente de la parcelle N° 4 du lotissement « Aux Lançons », complétude du tableau des acquéreurs ; **Délibération 2025/023** : Vente de la parcelle A 1123 à M et Mme CAZALET Gérard : correction du prix avec TVA sur la marge ; **Délibération 2025/024** : Révision de la délibération 2024/052 concernant la réforme des redevances sur l'eau potable ; **Délibération 2025/025** : Travaux d'électrification, d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques – Subvention du SIDEDEC – Convention de maîtrise d'ouvrage unique

	Signatures Délibérations N° 2025/021 à 025 et DM 1 Budgets Eau et Photovoltaïque
M. GRANDVUINET Gilles, Maire	
M. ANTHONIOZ Patrice	
Mme STEINMESSE Joëlle	
M. CATTENOZ Laurent	Absent (pouvoir à M Gilles GRANDVUINET)
Mme GRAS Christine	
M. DUVAL Jean-Marc	Absent excusé
Mme CATTENOZ Myriam	
M. BARRIOD Emmanuel	Absent excusé
M. DUVAL Damien	Absent excusé
M. DUVAL Vincent	
M. SONNET Jocelyn	
M. CATTENOZ Hervé	
Mme CLEMENT Anne-Laure	Absente excusée
Mme PARENT Bénédicte	